

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 18 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURFER

215 rue des vergers - 74 800 La Roche-sur-Foron

Références : 20250521-RAP-PURFER-LaRocheSurForon-Inspection

Code AIOT : 0010800501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection annoncée le 12 mai 2025 et réalisée le 21 mai 2025 dans l'établissement PURFER implanté 215 rue des vergers 74 800 La Roche-sur-Foron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 215 rue des vergers 74800 La Roche-sur-Foron
- Code AIOT : 0010800501
- Régime : Autorisation
- Non Seveso, non IED

Bref rappel historique : le 13 novembre 2014, la société PURFER a repris les activités de l'établissement implanté 215 rue des vergers 74 800 La Roche-sur-Foron, initialement exploité par la SARL AUDERMATTE et autorisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2008. Le site, d'une surface de 4 900 m² dont 600 m² couverts, est exploité par 5 personnes. Les activités qui y sont conduites et les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondantes sont les suivantes :

- tri transit regroupement de déchets dangereux constitués de batteries pour une quantité maximale de 30 tonnes, relevant de la rubrique 2718 sous le régime de l'autorisation,
- centre VHU, relevant de la rubrique 2712.1 sous le régime de l'enregistrement,
- transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux, relevant de la rubrique 2713 sous le régime de l'enregistrement,
- traitement de déchets non dangereux consistant dans des opérations d'oxycoupage, relevant de la rubrique 2791 sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Suivi de la mise en demeure et de la consignation relatives au respect des limites de bruit
- Suivi de la mise en demeure relative aux flux thermiques
- Effluents liquides

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type et la proposition de suites proposées par l'inspection des installations classées à Madame la Préfète : lettre préfectorale, mise en demeure, sanction, levée de sanction...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées :
 - ◆ soit une demande de justificatifs et d'actions correctives à l'exploitant ;
 - ◆ soit une mise en demeure ou une sanction administrative en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » après analyse approfondie *a posteriori*, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite proposée	Délai
2	Flux thermique	APMD du 01/02/2021, art.1	Demande d'action corrective	1 mois

fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 5-4	Levée de mise en demeure, Levée de consignation
3	volume des activités	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 1.3	Sans objet
4	Effluents liquides et entretien du dispositif de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 2.4.1, article 2.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 21 mai 2025 a permis de constater le respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2019, relatif au respect des niveaux de bruit prescrits par l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant et réglementant l'établissement.

Nous proposons donc de lever la mise en demeure objet de l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0155 du 17 décembre 2019 et de mettre fin à la procédure de consignation engagée, suite au non-respect de la mise en demeure précitée, par l'arrêté préfectoral PAIC-2021-0013 du 1^{er} février 2021.

Par ailleurs, concernant le respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PAIC-2021-0012 du 1^{er} février 2021, portant sur le maintien des flux thermiques à l'intérieur de l'établissement, nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai d'un mois :

- la confirmation de l'arrêt définitif de toute activité relative aux DEEE sur le site,
- le bon d'enlèvement des DEEE restants à évacuer du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : • Arrêté préfectoral du 18/12/2008, article 5-4 • Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/12/2019, article 1^{er}
Thème : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les limites suivantes : Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété : • entre 7h00 et 22h00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A) • dimanches et jours fériés : 60 dB(A) Émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée : • entre 7h00 et 22h00 sauf dimanches et jours fériés : + 5 dB(A) • dimanches et jours fériés : +3 dB(A) L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h00 et 7h00.
Constats : Pour mémoire, suite à la réalisation du mur acoustique en 2023, la société PURFER nous avait transmis par courriel du 27 juillet 2023 les résultats des mesures acoustiques réalisées en notre présence les 6 et 7 juin 2023. Le rapport de la société IN SITU, missionné pour évaluer la conformité des émissions sonores, montrait que ces émissions respectaient les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Par ailleurs, le rapport mettait en évidence que : • la manipulation des jantes en aluminium à l'intérieur de la zone protégée par l'écran acoustique, dégradé lors des mesures, • le déplacement des bennes en dehors de cette même zone, généraient des niveaux sonores importants chez le plaignant. Au vu de ce constat, nous avons demandé à l'exploitant, le 7 septembre 2023, de proposer des conditions d'exploitation de l'établissement permettant d'abaisser au maximum les émissions acoustiques de ses activités et en particulier de préciser les emplacements des stocks de déchets afin de faire évoluer, sur cette base, les dispositions réglementaires applicables. Lors de l'inspection du 30 avril 2024, l'exploitant avait présenté les actions et les modalités d'exploitation suivantes, visant à respecter les dispositions réglementaires relatives aux émissions acoustiques et à limiter au maximum les nuisances sonores perçues par les riverains : • <u>Dispositions matérielles :</u> ◦ remplacement des bennes de 30 m³ par des bennes déplaçables par chariot élévateur dans la partie non protégée par l'écran acoustique, ◦ réparation du mur acoustique détérioré et mise en place de panneaux métalliques de protection entre le mur et les stockages de déchets.

Par courriel du 7 mai 2024, l'exploitant avait transmis les bons de commande, d'une part, des panneaux acoustiques à remplacer et du dispositif de protection du mur, d'autre part de la pose de l'ensemble de ces éléments. Par courriel du 13 mai 2024, il avait également transmis le planning de réparation du mur s'achevant mi-juillet 2024.

- Dispositions organisationnelles :
 - réaménagement des stocks pour limiter l'usage de la pelle dans la partie du site non protégée par le mur (excepté pour le chargement et le déchargement des câbles informatiques, soit environ 1 heure d'activité par mois),
 - déplacement des bennes de 30 m³ contenant les pneus et les pare-chocs de la partie basse vers la partie haute du site, pour permettre d'entreposer en partie basse, les câbles plastiques stockés en casier.
- Dispositions de sensibilisation et de formation :
 - sensibilisation du personnel sur la réduction du bruit lors des opérations de chargements et déchargements des déchets métalliques,
 - sensibilisation des apporteurs sur la réduction du bruit lors du déchargement des jantes aluminium,
 - présentation et explication du nouveau plan des stocks au personnel du site.

L'exploitant avait précisé qu'il finaliserait sa proposition de nouvelles conditions d'exploitation dans un dossier de Porter à Connaissance. Ce dossier daté du 1^{er} juillet 2024 a été transmis en août 2024.

Lors de l'inspection du 21 mai 2025, il a été constaté que les nouvelles conditions d'exploitation proposées par l'exploitant dans son Porter à Connaissance, ont été mises en place, que le mur acoustique a été réparé et qu'il est désormais protégé.

En outre, le dernier rapport du 7 janvier 2025 réalisé par « AD INGÉNIERIE », relatif à la campagne de mesures de bruit du 17 décembre 2024, conclut à la conformité des émissions sonores des activités du site à la réglementation applicable.

Dans ces conditions, la mise en demeure objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2019 est respectée et peut donc être levée. De plus, il peut être mis fin à la procédure de consignation de 300 000 Euros, engagée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021, en raison du non-respect de la mise en demeure précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation

N° 2 : flux thermiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2021, article 1

Thème : Risques accidentels, Flux thermiques

Prescription contrôlée : La société PURFER, implantée sur la commune de La Roche-sur-Foron, est mise en demeure de conduire les actions suivantes sous un délai de 3 mois :

- réaliser l'une des deux dispositions suivantes :
 - soit proposer de nouvelles dispositions d'exploitation de l'établissement permettant, en cas d'accident, de conserver le flux thermique dangereux jusqu'à 3 kW/m², dans l'emprise du site sans avoir à réaliser le mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 précité. Cette proposition devra être justifiée sur le plan technique,
 - soit réaliser le mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du

18 décembre 2008 précité, - mettre en place les exutoires de désenfumage en toiture du bâtiment sur une surface de 1/100^e de la superficie du bâti, conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 précité, - mettre en place des dispositifs de détection des fumées dans les conditions prescrites par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.
Constats : Pour mémoire, des exutoires de désenfumage en toiture, constitués de 4 trappes, et 6 dispositifs de détection des fumées sont en place depuis 2022. Concernant le maintien du flux thermique dangereux de 3 kW/m² dans l'emprise du site, l'exploitant avait présenté en 2024 une étude avec une nouvelle disposition des stocks de déchets et la création d'un mur en méga-blocs au droit du stock de DEEE, permettant d'atteindre cet objectif. Lors de l'inspection du 21 mai 2025, il a été constaté que les nouvelles conditions d'exploitation proposées par l'exploitant n'ont pas été mises en oeuvre. L'exploitant a expliqué que dans l'attente d'installer le mur en méga-blocs, il avait reculé d'environ 2 mètres le stockage de DEEE, limité à une dizaine de réfrigérateurs, des limites de propriété en protégeant l'extérieur du site par une structure métallique destinée à arrêter le flux thermique. Ce dispositif ne nous paraît toutefois pas suffisamment protecteur, le métal étant notamment un bon conducteur thermique. Lors d'un échange téléphonique le 11 juin 2025, l'exploitant a précisé qu'au vu du faible volume de DEEE stocké sur le site, de l'ordre de 10 m³, il a décidé de ne plus stocker de DEEE sur ce site. Pour permettre la levée de la mise en demeure, nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un mois : - la confirmation de l'arrêt définitif de toute activité relative aux DEEE sur le site, - le bon d'enlèvement des DEEE restants à évacuer du site.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 1.3 modifié par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015021-008 du 21 janvier 2015
Thème : Situation administrative, Volume des activités
Prescription contrôlée : les volumes d'activités dans l'établissement sont les suivants : - rubrique 2712 : 1 500 m² (E), - rubrique 2718 : 30 tonnes batteries (A), - rubrique 2713 : 2 569 m² (E) - rubrique 2791-2 : 9t/jour par oxycoupage – (DC) - rubriques 2710-1 et 2710-2 – déchetteries, déchets dangereux et non dangereux (NC)
Constats : les quantités et volumes des activités sont conformes à ceux autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, articles 2.4.1 et 2.5.2
Thème : Risques chroniques : Effluents liquides (VLE et Analyses annuelles EP) et entretien du séparateur d'hydrocarbures.
Prescription contrôlée : Contrôles périodiques des effluents liquides et entretien du dispositif de traitement.
Constats : L'exploitant a présenté la dernière analyse des effluents liquides, réalisée par le bureau de contrôle SGS le 18 mars 2024. Les résultats sont conformes et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Pour l'année 2025, l'exploitant a fait le choix de changer de prestataire et nous a présenté un bon de commande passé avec l'APAVE. Le contrôle des effluents liquides était prévu fin mai et l'exploitant s'est engagé à nous transmettre les résultats dès réception. Enfin, l'exploitant a présenté le dernier justificatif d'entretien du séparateur à hydrocarbures qui date du 11 mars 2025 et qui a été réalisé par « SECHE ENVIRONNEMENT ».
Type de suites proposées : Sans suite